

ORDONNANCE DE POLICE
TRAVAUX ROUTE DE WANNE, PLACE DU 18 DECEMBRE 1944 ET CHEMIN DU CHATEAU

Le Bourgmestre,

- Vu la demande des Ets Gehlen relative à des travaux d'égouttage et de voirie place du 18 décembre 1944, au carrefour entre le Stockeu et la route de Wanne;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires de circulation;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1. Du 12 juin 2017 à 07 h.00 au vendredi 16 juin 2017 à 18 h.00, **la place du 18 décembre 1944** sera fermée et interdite à la circulation des véhicules.

Le chemin du Château sera fermé au-delà du carrefour avec la rue Au-delà du Pont.

Une déviation sera mise en place via la rue au-delà du Pont et la rue de l'Amblève. La circulation, du carrefour du chemin du Château et de la rue Au-delà du Pont jusqu'au carrefour, y sera réglée par des feux tricolores avec décompte et la vitesse limitée à 30 km/h.

Une signalisation "route barrée aux plus de 3,5 T à 6 km" sera mise en place au carrefour de Beaumont et un rappel au carrefour du chemin du château avec la route de Somagne.

Une pré-signalisation "route barrée à x km" sera installée route de Wanne à la limite du territoire avec la commune de Trois-Ponts.

Article 2. Du jeudi 8 juin 2017 à 07 h.00 au lundi 19 juin 2017 à 18 h.00, **la rue Stockeu,**

- de la place du 18 décembre 1944 au carrefour avec la ruelle des Tambourins sera barrée et interdite à la circulation et au stationnement des véhicules, exceptés les véhicules en charge du chantier.
- sera barrée au carrefour avec la route de Somagne et interdite à la circulation des véhicules jusqu'au carrefour avec la ruelle des Tambourins excepté les seuls riverains des rues Stockeu, Belle Vue, ruelle des Tambourins, ruelle des Prince et route de Wanne.

Une déviation sera mise en place via le chemin du Château et la route de Somagne.

La circulation ruelle des Tambourins sera réglée par des feux tricolores et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3. La signalisation sera placée par le demandeur conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'arrêté ministériel du 07.05.1999. Les dispositions de l'Ordonnance générale de Police administrative relatives à l'utilisation privative de la voie publique et à l'exécution des travaux sur la voie publique doivent être respectées.

Les signaux devront être masqués ou enlevés dès que leur présence ne sera plus justifiée.

Article 4. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Article 5. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Services Technique et Logistique, pour disposition.

Stavelot, le 08.06.2017.

Le Bourgmestre,
Th. DE BOURNONVILLE.